

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013.12.313 SA.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement pour la réalisation du lotissement « Le Domaine de Bel Air »  
sur la commune de ROCHEFORT du GARD (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0120 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à la réalisation du lotissement « Le Domaine de Bel Air » sur la commune de ROCHEFORT du GARD, déposé par la société G3S Aménagement, reçu le 22/03/2013 et considéré complet le 22/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/04/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement de 12 lots à bâtir à vocation d'habitat individuel ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet à la limite de l'urbanisation existante, au sein de la zone 2NAh2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone à urbaniser, sur les parcelles cadastrées section AE n°33 partie, 37 partie et 38 ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet s'étend sur un boisement de chênes verts et de la végétation basse de type garrigue, et ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la surface réduite à défricher (1ha 01a 49ca), et de l'engagement du maître d'ouvrage à n'abattre et n'arracher que les végétaux ne pouvant être conservés dans le cadre du projet, ainsi qu'à réaliser ces travaux entre septembre et décembre ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation du lotissement « Le Domaine de Bel Air » sur la commune de ROCHEFORT du GARD, objet du formulaire N° F 091 13 P0120, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

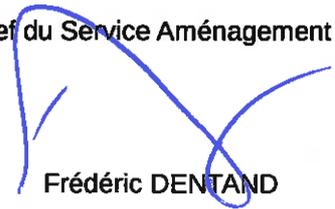
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)